

Feu vert au rachat de Iprad par Biocodex

Publié le 27 décembre 2019

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'Autorité a analysé plus spécifiquement si l'acquisition d'Iprad par Biocodex était de nature à contraindre la concurrence sur le marché des compléments alimentaires. Elle a ainsi considéré que ces produits sont distincts des denrées alimentaires de base (en raison de leur effet nutritionnel et physiologique singulier) et des produits pharmaceutiques (compte tenu notamment de l'existence d'un cadre réglementaire très différents).

L'Autorité a constaté qu'à l'issue de l'opération, Biocodex aurait des positions très limitées sur le marché des compléments alimentaires et qu'elle serait confrontée à la concurrence d'autres opérateurs, comme Pileje ou Probiotil.

L'Autorité a également analysé les effets de l'opération sur le marché des produits pharmaceutiques. Les portefeuilles de produits de Biocodex et d'Iprad étant différents, elle a écarté tout problème de concurrence sur ce marché.

L'Autorité de la concurrence a donc écarté tout problème de concurrence et autorisé l'opération sans conditions.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

du 27 décembre 2019

[Lire le communiqué](#)